



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Les calamités agricoles

Sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés insuffisants ou inopérants. L'indemnisation des pertes est prise en charge par le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA).

1. Etapes de procédure suite à un événement climatique exceptionnel

- les exploitants doivent se signaler auprès de la mairie de la commune concernée par les dégâts, de la chambre d'agriculture, d'un syndicat professionnel ou de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

- Une mission d'enquête évaluera l'étendue des dégâts sur le terrain et établira le lien direct entre l'événement climatique exceptionnel et les dommages constatés.

- Le caractère de calamité agricole est reconnu par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis du comité national de gestion des risques en agriculture.

2. Dommages indemnifiables et conditions d'indemnisation

Pour prétendre à une indemnisation au titre des calamités agricoles, tout exploitant agricole (ou propriétaire) doit justifier d'une assurance couvrant les éléments principaux de l'exploitation.

Deux types de dommages sont indemnifiables : les pertes de récoltes et les pertes de fonds :

Pertes de récolte

Les dommages subis et reconnus doivent :

- représenter une perte supérieure à 30 % de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide couplée PAC)
- dépasser 13 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.
- être supérieurs à 1000 € (montant des pertes indemnifiables calculé à partir d'un barème départemental).

Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnifiable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager.

Pertes de fonds

Elles doivent, selon le calcul du montant des pertes indemnisables, être supérieures à 1000 €.

Les pertes de fonds touchent l'outil de production y compris les stocks extérieurs des bâtiments et les ouvrages présents sur l'exploitation (dommages sur sols, cultures et plantes pérennes, mortalité du cheptel en plein air dû à l'inondation ou à la chute d'arbres, ouvrages comme ponts, fossés, clôtures...). Pour les cultures pérennes, il s'agit des produits qui ne font pas l'objet d'une commercialisation au cours de l'année du sinistre.

Les dommages sont limités à la valeur vénale des sols et l'indemnisation est conditionnée à la remise en état des outils de production sinistrés.

Sont exclus du dispositif des calamités agricoles les risques assurables suivants :

- pertes de récoltes sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- pertes de récolte sur vignes ;
- pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnisables.
- dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnisables ;
- dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- animaux en plein air touchés par la foudre ;
- mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

3. Déclaration des pertes

Lorsque la procédure d'indemnisation est lancée, les dossiers peuvent être retirés auprès de votre mairie, de la DDTM ou de la chambre d'agriculture. Ils doivent être retournés complets à la DDTM avant la date butoir.

Les demandes d'indemnisation peuvent également être réalisées par la télédéclaration. Le taux d'indemnisation est variable selon le type de perte.